



Assemblée publique de consultation
Règlement numéro 434-5



TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule Règlement numéro 434-5 modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 afin d'ajouter l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine

.


ARTICLE 3

OBJET DU RÈGLEMENT

- Ajouter l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

- L'article 37 « Nécessité d'un certificat d'autorisation » du règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 est modifié par l'ajout suivant au sous-paragraphe 4° :
- Travaux d'installation d'un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Justification: Concordance aux modifications apportées au Règlement provincial sur la sécurité des piscines S-3.1.02, r. 1



ARTICLE 4
AJOUT À
L'ARTICLE 37

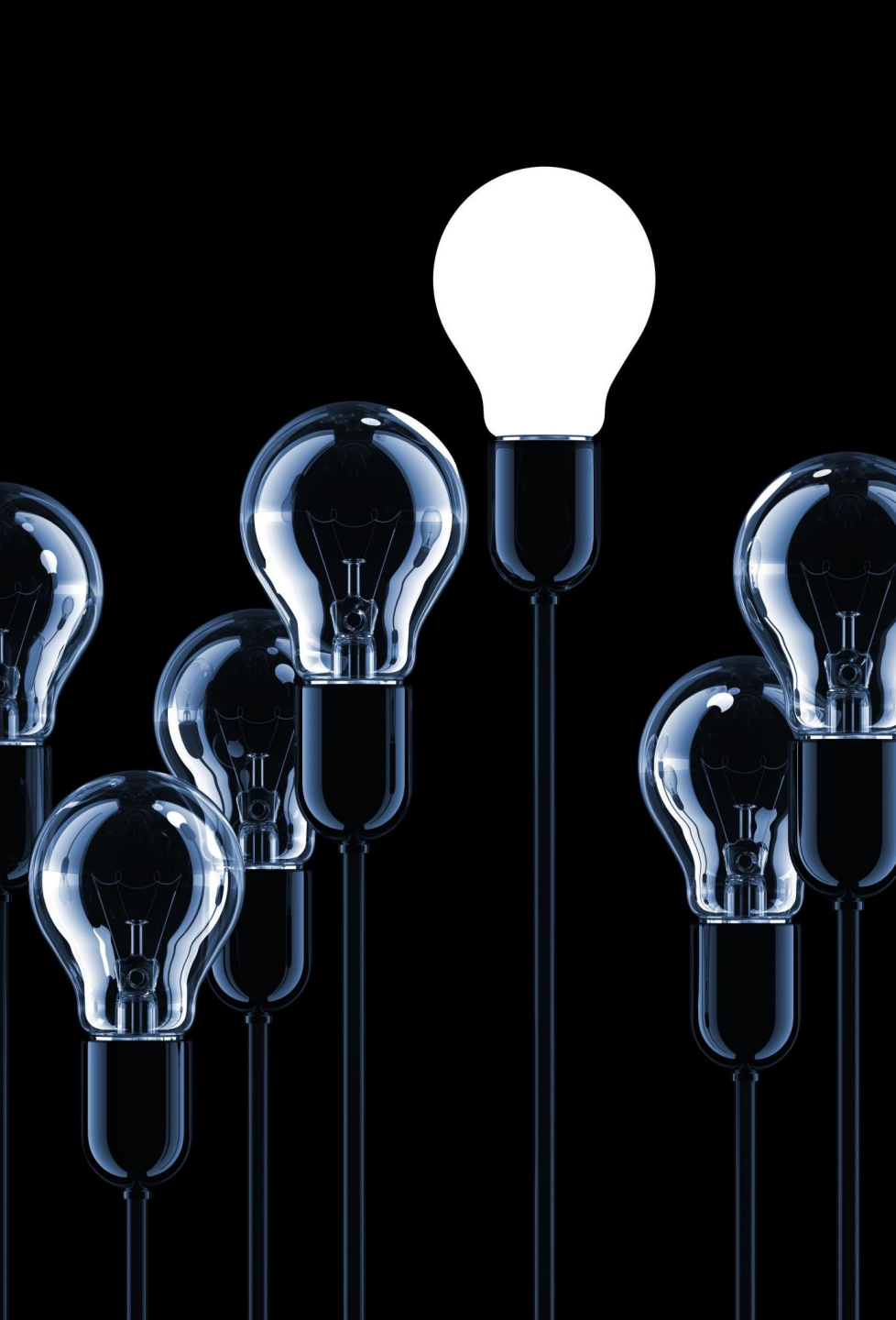


COMMENTAIRES

Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit à la Ville concernant ce projet de règlement :

- Par courriel à l'adresse électronique suivante : greffier@opark.ca ;
- Par la poste à l'adresse suivante :
Services des affaires juridiques et du greffe
601, chemin Ozias-Leduc,
Otterburn Park (Québec) J3H2M6;
- Par écrit dans la chute à courrier de l'hôtel de ville (lettre dans une enveloppe cachetée).

Tout commentaire doit être reçu dans les délais consentis dans l'avis accompagnant de document.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Pour plus d'informations concernant ce projet de modification réglementaire, veuillez contacter le Service de l'urbanisme au (450) 536 0303 poste 293